



SEP 13 2006

COURRIER RECOMMANDÉ

Centre universitaire de recherches internationales
Case postale 1382
Trois-Rivières (Québec) G9A 5L2

À l'attention de Monsieur Pierre Marchand

NE: 13058 3230 RR0001
Nº de dossier : 0930628

**OBJET : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement du
Centre universitaire de recherches internationales**

Monsieur,

La présente fait suite à notre lettre du 26 juin 2006, dont vous trouverez une copie ci-jointe, par laquelle nous vous invitons à nous expliquer pourquoi le ministre du Revenu national ne doit pas révoquer l'enregistrement du Centre universitaire de recherches internationales (ci-après, le « Centre ») en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après, la « LIR »).

Lors de votre conversation téléphonique du 26 juillet 2006 avec un représentant de l'Agence du revenu du Canada, vous avez indiqué n'avoir aucune objection à ce que le ministre du Revenu national procède à la révocation de l'enregistrement du Centre.

En conséquence, pour chacun des motifs mentionnés dans notre lettre du 26 juin 2006, je désire vous aviser qu'en vertu de l'autorité conférée au ministre par le paragraphe 149.1(2) de la LIR, et qui m'est déléguée, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement du Centre. En vertu du paragraphe 168(2) de la LIR, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la *Gazette du Canada*.

Avis est donné par ces présentes, conformément à l'alinéa 168(1)(b), 168(1)(c) et 168(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, que je propose la révocation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance dont le nom figure ci-dessous en vertu de l'alinéa 149.1(2) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement prend effet à la date de publication de cet avis.

.../2

N° de dossier	Numéro d'entreprise	Nom
0930628	13058 3230 RR0001	Centre universitaire de recherches internationales Trois-Rivières (Québec)

Si vous voulez interjeter appel de cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement du Centre, en vertu du paragraphe 168(4) de la LIR, vous devez déposer un Avis d'opposition. Cet avis est un document écrit qui décrit les motifs de l'appel avec tous les faits pertinents. Il doit être produit dans les 90 jours de la présente lettre. L'Avis d'opposition doit être envoyé à :

Direction des appels de l'impôt et des organismes de bienfaisance
Section des appels
Agence du revenu du Canada
25, rue Nicholas
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Conséquences d'une révocation

À compter de la date de révocation de l'enregistrement du Centre, qui est la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, le Centre ne sera plus exonéré de l'impôt de la Partie I en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré et **n'aura plus le droit de délivrer des reçus officiels de dons.**

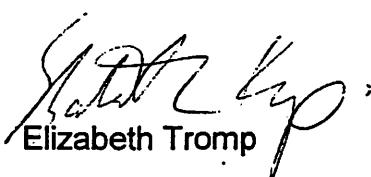
De plus, en vertu de l'article 188 de la LIR, le Centre est tenu de payer un impôt dans l'année qui suit la date de l'Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. Cet impôt de révocation se calcule au moyen du formulaire prescrit T-2046, « *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* ». La déclaration doit être produite et l'impôt payé au plus tard le jour qui tombe un an de la date de l'Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. À titre d'information, je joins à la présente lettre une copie des dispositions pertinentes de la LIR (Annexe « A ») qui traitent de la révocation de l'enregistrement et de l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué ainsi que du droit d'appel relatif à une révocation. Le formulaire T-2046 ainsi que le Guide RC-4424, « *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* », y sont également joints.

À compter de la date de révocation, le nom du Centre ne qualifiera plus à titre d'organisme de bienfaisance ou institution publique aux fins du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (ci-après la « LTA »). Par conséquent, il pourrait être assujetti aux droits et obligations de la LTA qui s'appliquent aux organismes autres que des organismes de bienfaisance ou institutions publiques. N'hésitez pas à communiquer avec la division des Décisions de la TPS/TVH au numéro 1-800-959-8296 si vous avez des questions quant à vos droits et obligations relatifs à la TPS/TVH.

En outre, je tiens à vous informer qu'en vertu de l'article 150 de la LIR, une déclaration de revenus dans le cas d'une société (autre qu'une société qui aurait été un organisme de bienfaisance enregistré durant tout l'exercice) doit être produite auprès du ministre, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, pour chacun des exercices et ce, sans avis ni mise en demeure.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance



Elizabeth Tromp

**COURRIER RECOMMANDÉ**

Centre universitaire de recherches internationales
c.p. 1382
Trois-Rivières (Québec) G9A 5L2

À l'attention de M. Pierre Marchard

NE: 130583230 RR0001
Nº de dossier : 0930628

Le 29 janvier 2007

**OBJET : Révocation de l'enregistrement du
Centre universitaire de recherches
internationales**

Monsieur:

Cette lettre vise à vous informer qu'en date du 27 janvier 2007, date effective de la révocation, un avis de révocation de l'enregistrement du Centre universitaire de recherches internationales (ci-après « l'Organisme ») a été publié dans la *Gazette du Canada*. À compter de cette date, l'Organisme a donc cessé d'être un organisme de bienfaisance enregistré.

Par conséquent, en vertu de l'alinéa 149(1)(f) de la *LIR de l'impôt sur le revenu* (ci-après la « *LIR* »), l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la Partie I de la *LIR* en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré. Les conséquences d'une révocation de l'enregistrement de l'Organisme sont les suivantes :

1. L'Organisme perd son statut d'exonération à titre d'organisme de bienfaisance enregistré. Par conséquent, en vertu de l'article 150 de la *LIR*, une déclaration de revenu sur le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits, doit être produite auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition d'un contribuable.
2. L'Organisme n'a plus le droit de délivrer des reçus officiels de dons aux fins de l'impôt sur le revenu. De plus, des dons faits à l'Organisme ne sont plus admissibles à un crédit d'impôt pour les donataires tel que prévu au paragraphe 118.1(3) de la *LIR* ou à titre de déduction pour des sociétés en vertu de l'alinéa 110.1(1)(a) de la *LIR*.

.../2

3. En vertu de l'article 188 de la *LIR*, l'Organisme :

- (a) est tenu de payer, pour l'année, un impôt en vertu de la Partie V de la *LIR* ; et
- (b) doit produire, auprès du ministre, une déclaration de revenu sur le formulaire prescrit (*Formulaire T-2046, Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*), sans avis ni mise en demeure, et contenant les renseignements prescrits,

et ce, le jour, ou avant le jour, qui tombe un an de la date de l'Avis d'intention de révoquer son enregistrement.

L'article 188(2) de la *LIR* stipule qu'une personne (autre qu'un donataire reconnu) qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, est solidairement tenu, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable en vertu de l'article 188 de la *LIR*.

De plus, à la date de révocation, l'Organisme ne qualifiera plus à titre d'organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (ci-après la « LTA »). Par conséquent, il pourrait être soumis aux droits et obligations de la LTA qui s'appliquent aux organisations autres que des organismes de bienfaisance enregistrés. N'hésitez pas à communiquer avec la division des Décisions de la TPS/TVH au numéro 1-888-830-7747 (Québec) ou 1-800-959-8287 (reste du Canada) si vous avez des questions quant à vos droits et obligations relatifs à la TPS/TVH.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au numéro de téléphone [REDACTED] si vous avez des questions sur ce qui précède.

[Signature]
Daniel Racine
Conseiller en vérification
Division de l'observation
Direction des organismes de bienfaisance

Pièce jointe

- *Formulaire T-2046, Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*
- *Guide RC-4424, Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*

COURRIER RECOMMANDÉ

Centre universitaire de recherches internationales
c.p 1382
Trois-Rivières (Québec) G9A 5L2

À l'attention de M. Pierre Marchand

NE: 130583230 RR0001
File #: 0930628

Le 26 juin 2006

**OBJET : Vérification du Centre universitaire de
recherches internationales, un organisme de
bienfaisance enregistré, pour la période du 1
septembre 1992 aux 30 juin 2001**

Monsieur:

La présente fait suite à une vérification des registres comptables du Centre universitaire de recherches internationales (ci-après le "Centre") qu'a menée un représentant de l'Agence du revenu du Canada (ci-après "l'ARC"). Cette vérification portait sur les exercices du Centre pour la période du 1er septembre 1992 jusqu'aux 30 juin 2001.

Il ressort des résultats de cette vérification que le Centre contrevient à certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après la "Loi") ou de ses Règlements. Pour pouvoir conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de se conformer aux dispositions applicables de la Loi ; faute de quoi le ministre peut révoquer son enregistrement de la manière décrite à l'article 168 de la Loi.

Le resté de cette lettre décrit les raisons pour lesquelles l'ARC considère que le Centre contrevient à la Loi.

1. Profit personnel aux membres**Loi**

Pour satisfaire à la définition d'organisme de bienfaisance enregistré, tel qu'énoncé au paragraphe 149.1(1) de la Loi, un organisme doit faire en sorte qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne puisse servir, de quelques façon, à leur profit personnel.

Observations de la vérification

Il fut démontré lors de la vérification du Centre que vous vous êtes approprié des fonds du Centre pour une somme de \$28,481. Le tableau suivant résume les appropriations observées par le vérificateur pour 2001 et 2002.

DATE encaissé	# DU CHÈQUE	CHÈQUE FAIT À L'ORDRE	ENDOSSEUR	MONTANT
2001-08-23	105	Petite caisse	Pierre Marchand	25,000
2001-08-28	106	Pierre Marchand	Pierre Marchand	3,000
2002-01-17	110	Pierre Marchand	Pierre Marchand	400
2002-04-08	111	Petite caisse	Pierre Marchand	81
				28,481
				=====

De plus, le vérificateur a effectué une ébauche d'avoir net qui conclue que vous aviez des revenus non-déclarés d'environ \$319,472. Ces revenus non déclarés proviendraient d'une appropriation des fonds du Centre. Nous tirons cette conclusion, basé sur le fait que vous exercez contrôle sur les activités financières (et autres) du Centre; qu'il y a des indications ponctuelles d'appropriation de votre part (voir plus haut) et que les ressources financières du Centre semblent être la seule explication vraisemblable pour la source des fonds. Le tableau suivant résume les revenus non déclarés par avoir net et votre revenu de couple pour la même période.

<u>REVENU NON DÉCLARÉ PAR AVOIR NET</u>	<u>REVENUS DÉCLARÉS - COUPLE</u>
1992 21,900.00	1992 6,022.00
1993 44,535.00	1993 1,574.00
1994 48,530.00	1994 947.00
1995 32,974.00	1995 764.00
1996 24,479.00	1996 561.00
1997 32,875.00	1997 402.00
1998 36,863.00	1998 4,320.00
1999 24,765.00	1999 -
2000 31,338.00	2000 1.00
2001 21,213.00	2001 12,904.00
319,472.00	27,495.00

Conclusion – profit personnel aux membres

Conformément à l'alinéa 168(1)b de la *Loi*, le Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il cesse de se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement.

2. Reçus officiels de don

Loi

Selon la *Loi*, un organisme de bienfaisance enregistré peut délivrer des reçus officiels de dons aux fins de l'impôt sur le revenu pour les dons qui sont juridiquement admissibles à titre de dons.

Aux fins des articles 110.1 et 118.1, un don est un transfert volontaire de biens sans contrepartie de valeur. Habituellement, il y a don si les trois conditions énumérées ci-dessous sont réunies :

- a) certains biens, normalement des espèces, sont transférés par un donneur à un organisme de bienfaisance enregistré;
- b) le transfert est volontaire;
- c) le transfert s'effectue sans perspective de rendement. Le donneur ou toute personne désignée par lui ne doit s'attendre à voir aucun avantage de quelque nature que ce soit, sauf si l'avantage est de valeur nominale

La juste valeur marchande d'un don en nature au moment où celui-ci est fait doit être déterminée avant qu'un montant puisse être inscrit sur un reçu officiel de don.

Si la juste valeur marchande (ci-après, JVM) du don est de 1 000 \$ ou moins, un membre qualifié du personnel de l'organisme de bienfaisance enregistré qui reçoit le don peut évaluer le bien en question. Si la JVM du don est de plus de 1,000 \$, la Direction des organismes de bienfaisance recommande fortement que le bien soit évalué par une personne qui n'est pas liée au donneur ni à l'organisme de bienfaisance qui reçoit le don (c.-à-d. un tiers). La personne qui détermine la JVM du don doit posséder les compétences et les qualités requises pour évaluer le bien qui fait l'objet du don.

Observations de la vérification

Vente de reçus

Il fut déterminé lors de notre vérification du Centre et de tierces parties que le Centre vendait des reçus à des particuliers pour une fraction du montant des reçus émis.

Les informations que nous avons recueillies nous démontrent qu'un paiement comptant de \$6,000 et de \$10,000 produisait un reçu officiel de don de \$18,000 et de \$30,000 respectivement pour l'individu. Un donneur a confirmé verbalement l'existence de ce stratagème.

L'argent comptant aurait été remis à M. Marchand personnellement et n'a pu être retracé dans les livres et registres du Centre.

Reçus officiels de dons

Lors de notre vérification, il fut démontré que le Centre n'a pas utilisé les services d'un évaluateur indépendant pour les dons autres qu'en espèces dont la valeur était supérieure à \$1,000 pour la détermination de la JVM.

Après un échantillonnage de plusieurs reçus, nous avons remarqué que l'évaluateur pour plusieurs dons autres qu'en espèces était M. Pierre Marchand, président du Centre. Nous n'avons reçu aucune preuve de vos compétences en tant qu'évaluateur professionnel. De plus, en plusieurs occasions, les biens qui furent donnés au Centre n'ont jamais été en la possession des gens qui en ont fait le don. Les informations que nous avons obtenues de tierces parties nous indiquent que vous les aviez sollicités. Vous leur avez présenté un album photo contenant des objets qu'ils pouvaient acheter et faire don au Centre. Ceux-ci n'ont jamais vu ou eu en leurs possessions les biens qui ont été donnés au Centre.

Également, nous avons contacté le [REDACTED] concernant certaine évaluation de dons en nature pour lequel celui-ci avait été identifié comme évaluateur lors de la révision des reçus officiels de dons pour le Centre. L'actionnaire de cette entreprise nous a mentionnés que son entreprise n'a jamais fais d'évaluation pour le Centre.

Conclusion – ventes de reçus et reçus officiels de dons

Conformément à l'alinéa 168(1)b de la *Loi*, le Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il cesse de se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement.

3. Production de la déclaration T3010 dans les délais prévus et contenant l'information requise

Conformément à l'article 149.1(14) de la *Loi*, tout organisme de bienfaisance enregistré doit produire, dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition, sans avis ni mis en demeure, une déclaration intitulé « *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* » (formulaire T3010), accompagnée de ses états financiers et renfermant les renseignements prescrits.

Notre examen a révélé que le Centre n'a pas produit ces déclarations pour les périodes se terminant le 30 juin 2004 et le 30 juin 2005.

Conclusion

Pour chacun des motifs susmentionnés, il semble qu'il y ait lieu de révoquer le statut du Centre à titre d'organisme de bienfaisance enregistré. Les conséquences d'une telle mesure comprennent ce qui suit :

- 1) La perte du statut d'organisme exonéré de l'impôt à titre d'organisme de bienfaisance enregistré, ce qui signifie que le Centre deviendrait une entité imposable en vertu de la partie I de la *Loi* à moins que cet organisme puisse être considéré comme un organisme à but non lucratif conformément à l'alinéa 149(1)f) de la *Loi*;
- 2) la perte du droit de délivrer des reçus officiels de dons aux fins de l'impôt sur le revenu, ce qui signifie que les dons faits au Centre ne seraient pas admissibles à titre de crédit d'impôt pour des donateurs particuliers, aux termes du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*, ou à titre de déduction admissible aux sociétés qui effectuent un don, aux termes de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*; et
- 3) la possibilité qu'un montant d'impôt soit exigible en vertu du paragraphe 188(1) de la partie V, de la *Loi*.

À titre de référence, vous trouverez ci-joint, à l'Annexe « A », une copie des dispositions applicables de la *Loi* concernant la révocation de l'enregistrement, l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, et les appels interjetés suite à une révocation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les faits décrits ci-haut, ou si vous souhaitez soumettre des motifs pour lesquels le ministre ne devrait pas révoquer l'enregistrement du Centre universitaire de recherches, conformément au paragraphe 168(2) de la *Loi*, nous vous invitons à nous soumettre vos représentations, **dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre**. Après ce délai, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance décidera s'il convient ou non de procéder à la délivrance d'un Avis d'intention de révoquer l'enregistrement du Centre universitaire de recherches de la manière décrite aux paragraphes 168(1) et (2) de la *Loi*.

À ce sujet, advenant que vous décidiez de vous faire représenter par une tierce partie, veuillez nous faire parvenir une autorisation écrite qui indiquera le nom de l'individu; vous devez également explicitement autoriser cet individu à discuter de votre dossier avec nous.

Si vous avez des questions à poser au sujet de ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné aux numéros de téléphone indiqués ci-bas. Vous pouvez également lui écrire à l'adresse qui figure au bas de la présente lettre.

Veuillez agréer, monsieur Marchand, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Daniel Racine
Section de l'Observation
Direction des organismes de bienfaisance
320 Queen St, 7^e étage
Ottawa, On
K1A 0L5

Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : [REDACTED]
www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/menu-f.html

Pièce jointe